



*Vous pouvez aussi obtenir d'autres brochures sur les sujets suivants :*

- *L'invalidité et votre rente de retraite*
- *Transfert de services*
- *Emplois autres que réguliers à temps plein*
- *La retraite anticipée : l'option 50/20*
- *Retraite avec rente réduite ou retraite différée*
- *Pour toucher une rente non réduite*
- *Vous songez à quitter votre emploi ou à prendre votre retraite? (Cette brochure offre des renseignements sur les options de cessation et sur la retraite normale.)*
- *Guide d'achat de services antérieurs*



## **DÉCÈS DU PARTICIPANT AVANT LA RETRAITE**

*Le Régime des CAAT a pour objectif premier de vous verser une rente à la retraite. Mais il protège aussi vos bénéficiaires à votre décès. Le fait de savoir ce que le Régime prend en charge aidera vos proches à traverser cette période difficile. La présente brochure explique donc les avantages sur lesquels votre conjoint, vos enfants et vos bénéficiaires pourraient compter dans le cas de votre décès avant la retraite.*



Régime de retraite des CAAT  
2, Queen Street Est, bureau 1400  
Case postale 7  
Toronto (Ontario) M5C 3G7

[www.caatpension.on.ca](http://www.caatpension.on.ca)

## Admissibilité à la prestation de survivant

Si vous avez droit à une rente de retraite, le Régime verse des prestations de survivant, sous une forme ou sous une autre, à vos bénéficiaires après votre décès. Cela s'applique, peu importe que vous occupiez un emploi dans un collège,

ou que vous soyez en congé autorisé ou en congé d'invalidité. Si, en cas de sortie du Régime, vous avez droit à une rente différée, vos bénéficiaires peuvent prétendre à des prestations de survivant.

## Si vous n'avez pas de droits acquis

Si vous participez au Régime depuis moins de deux ans ou si vous avez accompli moins de deux années de services validables, vous n'avez pas de droits acquis. Cela veut dire que vous ne pouvez pas encore prétendre à une rente au moment de la retraite. Et que, dans le cas de votre décès, aucune prestation de survivant n'est versée à votre conjoint ou à votre bénéficiaire. Cette personne reçoit toutefois le remboursement des cotisations que vous avez versées au Régime pendant votre participation, plus les intérêts.

Pour toucher ce remboursement, votre conjoint ou bénéficiaire a besoin d'un formulaire « Demande de prestation CRD » qu'il doit retourner, dûment rempli et signé, à votre collègue. Le Régime lui envoie alors un document sur les options de versement, lequel doit lui être retourné dûment rempli avec toutes les pièces justificatives requises.

## Si vous avez des droits acquis

Si vous avez des droits acquis au titre du Régime, les sommes dues à vos survivants dépendent en grande partie de la question de savoir si vous avez un conjoint ou des enfants admissibles.

L'ordre de priorité pour le droit aux prestations s'établit ainsi :

- **Votre conjoint**
- **Vos enfants admissibles**
- **Votre bénéficiaire**

Pour des renseignements sur ces différents cas, consultez les exemples qui commencent à la page suivante.

## Si vous avez un conjoint (avec ou sans enfants)

La loi en matière de pensions stipule que, si vous avez un conjoint, cette personne est votre bénéficiaire et touche obligatoirement une rente de conjoint à votre décès. Son montant dépend du capital constitué pendant votre participation au Régime.

Pour les besoins du Régime, votre conjoint est la personne de même sexe ou de sexe opposé à qui vous êtes marié ou avec qui vous vivez en union de fait. La garantie ne joue que si vous et votre conjoint vivez sous le même toit au moment de votre décès.

La somme due peut être versée de différentes façons, au choix de votre conjoint :

### 1. Rente immédiate

Cette rente est versée, une fois par mois, par virement direct au compte en banque de votre conjoint. Son montant est l'équivalent actuariel établi selon l'âge de votre conjoint du capital constitué pendant votre participation au Régime. Le versement commence le premier jour du mois qui suit votre décès et se poursuit la vie durant de votre conjoint. La rente bénéficie de l'indexation annuelle, si elle est accordée.



## **2. Rente différée servie quand votre conjoint atteint 65 ans**

Au lieu de toucher une rente immédiate, votre conjoint peut opter pour une rente servie à partir de ses 65 ans. Son montant est calculé comme dans le cas de la rente immédiate. Le versement commence quand votre conjoint a 65 ans et se poursuit jusqu'à son décès. Cette rente bénéficie également de l'indexation annuelle, si elle est accordée.

Si votre conjoint meurt avant le début des versements, son bénéficiaire reçoit la valeur de rachat de la rente en une seule somme. (La valeur de rachat est le montant que vaut la rente aujourd'hui en une seule somme.). Si votre conjoint n'a pas désigné de bénéficiaire, toute somme due va à ses ayants droit.

## **3. Paiement forfaitaire immédiat**

Votre conjoint peut opter pour un paiement forfaitaire de préférence à une rente. Ce paiement correspond à la valeur de rachat du capital constitué pendant votre participation au Régime. Votre conjoint peut toucher cette somme, qui est alors imposable entre ses mains. Il peut aussi la transférer à un autre régime de retraite admissible (à condition que celui-ci l'accepte) ou à son propre REÉR ou encore à une autre

convention de retraite. Ce transfert est exonéré d'impôt, sous réserve de l'approbation de l'Agence du revenu du Canada.

### **Comment demander la rente de conjoint**

Quelle que soit la modalité de versement choisi, votre conjoint doit envoyer à votre collègue une « Demande de prestation CRD » dûment remplie et signée. Le Régime lui adresse alors un document sur les options de versement, que votre conjoint doit retourner, dûment rempli, avec un certificat de décès et, si nécessaire, une preuve d'âge.

Si votre conjoint choisit la rente immédiate, le Régime a besoin d'un chèque nul tiré sur son compte en banque et des feuillets TD1 fédéral et provincial pour l'impôt sur le revenu. S'il opte pour le transfert à son REÉR, le Régime a également besoin d'un formulaire T2151 dûment rempli. À noter que le Régime envoie ces formulaires d'impôt à votre conjoint.

## **Si vous avez des enfants admissibles, mais pas de conjoint**

Si vous n'avez pas de conjoint, votre enfant admissible touche une rente d'enfant dans le cas de votre décès. Cette prestation correspond à 50 % du capital constitué pendant votre participation au Régime jusqu'à votre décès.

Votre fils ou votre fille est admissible s'il ou si elle est votre enfant à charge biologique ou adoptif et s'il ou si elle a moins de 18 ans. Si vous avez plusieurs enfants admissibles, la rente est répartie entre eux jusqu'à l'âge de 18 ans. À ce moment-là, la rente de cet enfant cesse et le solde de la rente est réparti de nouveau entre les enfants admissibles qui restent.

La rente est payée à un tuteur, la personne qui a légalement la garde des enfants. Vous pouvez désigner le tuteur dans votre testament; sinon, il est nommé par les tribunaux après votre décès.

En outre, votre bénéficiaire (ou vos ayants droit si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire) reçoit une somme forfaitaire. Celle-ci correspond à la valeur de rachat du capital constitué jusqu'à votre décès, déduction faite de la valeur de rachat des sommes dues aux enfants.

### **Comment demander la rente d'enfant**

Le tuteur de vos enfants et votre bénéficiaire doivent envoyer à votre collègue une « Demande de prestation CRD » dûment remplie et signée. Le Régime leur adresse alors un document sur les options de versement, qu'ils doivent lui retourner, dûment rempli, avec un certificat de décès et avec les autres pièces nécessaires. Pour le versement de la rente d'enfant, le Régime a également besoin d'un chèque nul tiré sur le compte en banque du tuteur, d'une preuve d'âge des enfants, et d'une déclaration par écrit qui confirme qu'il n'y a pas de conjoint survivant et que les enfants étaient à votre charge.

### **Si vous n'avez ni enfant admissible, ni conjoint**

Votre bénéficiaire est la personne, désignée par vous, qui touche les sommes dues à votre décès (vous pouvez aussi désigner plusieurs bénéficiaires). Si vous avez un conjoint, cette personne devient automatiquement votre bénéficiaire. Vous pouvez cependant désigner une autre personne appelée à toucher les prestations de survivant. Dans ce cas-là, les sommes dues vont à la personne choisie par vous et non à vos ayants droit si vous et votre conjoint mourez simultanément ou si votre conjoint meurt avant le versement des sommes qui lui reviennent.

Vous pouvez choisir n'importe qui comme bénéficiaire : enfant, parent, ami de la famille, associé... Si vous désignez plusieurs bénéficiaires, les sommes dues sont réparties entre eux dans les proportions fixées par vous.

Votre bénéficiaire (ou vos ayants droit, si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire) reçoit une somme forfaitaire dans le cas de votre décès. Celle-ci correspond à la valeur de rachat du capital constitué pendant votre participation au Régime.

#### **Comment demander la somme forfaitaire**

Pour recevoir la somme forfaitaire, votre bénéficiaire doit envoyer, à votre collègue, une « Demande de prestation CRD » dûment remplie et signée. Le Régime lui adresse alors un document sur les options de versement, qui doit lui être retourné avec un certificat de décès et avec les pièces nécessaires. Le Régime a également besoin d'une preuve de votre âge et d'une déclaration par écrit qui confirme qu'il n'y a ni conjoint ni enfants admissibles.

### **L'importance de la désignation de bénéficiaire**

Si vous n'avez ni conjoint ni enfants admissibles, la désignation d'un bénéficiaire est primordiale pour la planification de la retraite. En effet, sans bénéficiaire, les prestations de survivant et les cotisations excédentaires qui vous reviennent vont à vos ayants droit, ce qui pourrait ne pas correspondre à vos souhaits. Vous avez peut-être nommé un bénéficiaire dans votre bulletin d'adhésion au Régime. Dans le cas contraire, ou si vous désirez changer de bénéficiaire, demandez à votre collègue de vous envoyer un formulaire « Participation au régime – Changement de données ou de bénéficiaire ». Ce formulaire sert également pour indiquer au Régime les changements d'état civil qui se produisent en cours de participation.

### **Si votre conjoint meurt pendant le service de la rente**

Le versement de la rente de votre conjoint se poursuit jusqu'à son décès et cesse à ce moment-là. Toutefois, son bénéficiaire pourrait toucher une partie de cette rente. Si votre conjoint meurt avant que 60 versements mensuels n'aient été payés, le solde impayé est versé à son bénéficiaire ou à ses ayants droit.

### **Cotisations excédentaires**

Les cotisations excédentaires, le cas échéant, qui restent à votre décès sont payées en une seule somme à votre conjoint ou bénéficiaire. Ce paiement est fait quand la somme des cotisations que vous avez versées pendant votre participation au Régime (plus les intérêts) dépasse 50 % de la valeur de rachat de votre rente.



### **Changement d'état civil**

Un changement d'état civil peut avoir un effet sur les prestations de survivant. En cas de mariage, de séparation ou de divorce en cours de participation au Régime, demandez au service des ressources humaines de votre collègue de vous indiquer les formalités à suivre. Si votre conjoint désire révoquer son droit à la rente de conjoint, il doit en faire la demande directement. Nous conseillons vivement à votre conjoint de s'adresser à un avocat indépendant avant de prendre cette décision.